

**INSTRUCTION**

**N° 95-116-B1 du 6 novembre 1995**

NOR : BUD R 95 00116 J

Texte publié au BOCP

**RÉFORME DE L'APUREMENT DES COMPTES DU FEOGA-GARANTIE**

**ANALYSE**

Agrément des organismes payeurs.

Date d'application : 16/10/1995

**MOTS-CLÉS**

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;  
TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL ; FONDS EUROP ORIENTATION GARANTIE MAR AGRICOLES ;  
APUREMENT ; AGRÈMENT

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Néant

**DOCUMENTS À ABROGER**

Néant

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM								

**DIFFUSION**

CS 49

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C3*

## SOMMAIRE

<b>MISE EN OEUVRE DE LA REFORME DE L'APUREMENT DES COMPTES DU FEOGA-GARANTIE.....</b>	<b>3</b>
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA REFORME.....	3
1.1. L'organisation retenue pour la campagne 1995-1996. ....	3
1.2. L'agrément des organismes payeurs.....	3

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Règlement (CE) n° 1287/95 du Conseil du 22 mai 1995 modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune.....	5
ANNEXE N° 2 : Règlement (ce) n° 1663/95 de la commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section "garantie". ....	9
ANNEXE N° 3 : arrêté interministériel, ministère de l'économie, des finances et du plan et du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation valant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA-GARANTIE. ....	16
ANNEXE N° 4 : Circulaire relative a l'agrément et a l'organisation administrative des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA-GARANTIE. ....	21

# MISE EN OEUVRE DE LA REFORME DE L'APUREMENT DES COMPTES DU FEOGA-GARANTIE

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA RÉFORME

Le règlement (CEE) n° 1287/95 du Conseil du 22 mai 1995 modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune (annexe 1) et le règlement (CE) n° 1663/95 du 7 juillet 1995 de la Commission en établissant les modalités d'application (annexe 2) sont entrés en application le 15 octobre 1995.

Ces nouveaux textes introduisent d'importantes innovations en matière de procédure d'apurement des dépenses relevant du FEOGA-Garantie. Ils imposent l'institution de deux nouvelles structures administratives, à savoir un organisme de coordination et un organisme de certification ainsi que de nouvelles conditions d'habilitation des organismes payeurs.

L'objectif est de rationaliser et de fiabiliser les procédures de paiement des aides financées par le FEOGA-Garantie dans tous les Etats membres. Cette réforme conduit à examiner les modalités les plus appropriées d'organisation administrative française relative à l'exécution de la politique agricole commune (PAC).

### 1.1. L'ORGANISATION RETENUE POUR LA CAMPAGNE 1995-1996.

Pour la campagne 1995-1996, il a été décidé du maintien des circuits de paiement actuels des aides concernées reposant d'une part, sur les organismes agricoles, d'autre part, sur les services déconcentrés du ministère de l'économie, des finances et du plan et du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Ainsi, pour la campagne 1995-1996, les trésoriers-payeurs généraux continueront à intervenir dans le paiement des aides suivantes :

- prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes,
- POSEIDOM-Sucre,
- programme d'aide au revenu agricole,
- aides à l'investissement dans le cadre de mesures forestières (règlement CEE n° 2080/92).

Il est précisé que si l'architecture générale du dispositif est à ce stade conservée, elle ne préjuge pas d'éventuelles modifications rendues nécessaires par les règlements communautaires sur la réforme de la PAC et sur la réforme de l'apurement.

### 1.2. L'AGRÈMENT DES ORGANISMES PAYEURS.

La présente note a pour objet de communiquer aux trésoriers-payeurs généraux l'arrêté d'agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA-Garantie (annexe 3) pris en application des dispositions des règlements communautaires susvisés ainsi que la circulaire relative à l'agrément et à l'organisation administrative desdits organismes (annexe 4).

Ces documents mentionnent un contrôle des procédures par les corps d'inspection du ministère de l'économie, des finances et du plan et du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Pour les services déconcentrés du Trésor, la direction rencontrera l'inspection générale des finances. Celle-ci procédera en tant que de besoin aux contrôles auprès des trésoreries générales qui, le moment venu, en seront avisées.

Les dispositions contenues dans la circulaire ne posent pas de problèmes particuliers au regard des règles sur la comptabilité publique.

Toutefois, la communication des informations comptables à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole (ACOFA), (cf point 9 de la circulaire) continuera à être assurée par l'agence comptable centrale du Trésor pour les opérations exécutées par les trésoreries générales sur la base des centralisations s'y rapportant.

**LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

Le Directeur Adjoint

J. PERREAULT

ANNEXE N° 1 : Règlement (CE) n° 1287/95 du Conseil du 22 mai 1995 modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune.

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

RÈGLEMENT (CE) N° 1287/95 DU CONSEIL

du 22 mai 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis de la Cour des comptes <sup>(3)</sup>,

considérant que la responsabilité pour le contrôle des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », incombe, en premier lieu, aux États membres, qui désignent les services et organismes pour payer les dépenses ; que les États membres doivent assumer pleinement et effectivement cette responsabilité ; que la Commission, responsable de l'exécution du budget communautaire, doit vérifier les conditions dans lesquelles les paiements et les contrôles ont été effectués ; qu'elle ne peut financer les dépenses que lorsque ces conditions offrent toutes les assurances nécessaires quant à la conformité aux règles communautaires ; que, dans le cadre d'un système décentralisé de gestion des dépenses communautaires, il est crucial que la Commission, institution chargée du financement, ait le droit et les moyens d'effectuer toutes les vérifications de la gestion des dépenses qu'elle juge nécessaires, et que la transparence et l'assistance mutuelle entre les États membres et la Commission soient effectives et complètes ;

considérant que, lors de l'apurement des comptes, la Commission est seulement en mesure de déterminer, dans un délai raisonnable, la dépense totale à inscrire dans le compte général au titre de la section « garantie » du FEOGA, si elle a des garanties satisfaisantes que les contrôles nationaux sont suffisants et transparents et que les organismes payants s'assurent de la légalité et de la régularité des demandes de paiement qu'ils exécutent ; qu'il convient dès lors de prévoir l'agrément des organismes payeurs par les États membres ; que, en vue d'as-

surer la cohérence des normes requises pour un tel agrément dans les États membres, la Commission donne des orientations relatives aux critères à appliquer ; que, à cet effet, il convient de prévoir de ne financer que les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés par les États membres ; que, en outre, la transparence des contrôles nationaux, notamment en ce qui concerne les procédures d'ordonnancement, de liquidation et de paiement, requiert, le cas échéant, la limitation du nombre de services et d'organismes auxquels ces responsabilités sont déléguées, compte tenu des dispositions constitutionnelles de chaque État membre ;

considérant que la gestion décentralisée des fonds communautaires, notamment suite à la réforme de la politique agricole commune, implique la désignation de plusieurs organismes payeurs ; qu'il en résulte que, lorsqu'un État membre agréé plus d'un organisme payeur, il est nécessaire qu'il prévoie un interlocuteur unique, pour promouvoir l'harmonisation de la gestion des fonds, pour assurer la liaison entre la Commission et les différents organismes payeurs agréés et pour que les données demandées par la Commission, concernant les opérations de plusieurs organismes payeurs, lui soient mises à disposition dans de brefs délais ;

considérant qu'il convient impérativement de raccourcir le délai de la prise de décision d'apurement des comptes ; qu'il faut, en conséquence, avoir recours au maximum à l'informatique pour l'élaboration des informations à transmettre à la Commission ; que la Commission, lors de ses vérifications, doit pouvoir avoir pleinement et immédiatement accès aux données ayant trait aux dépenses, tant sur document que sur fichier informatique ;

considérant qu'une décision unique annuelle de l'apurement des comptes occasionne de nombreuses difficultés en ce qu'elle comporte simultanément, pour un exercice donné, pour toutes les mesures relevant de la section « garantie » du FEOGA et dans tous les États membres, un objectif comptable et un objectif de constat de la conformité des dépenses avec les dispositions communautaires ; que cette décision unique ne peut être prise qu'avec retard et comporte, néanmoins, des réserves et disjonctions ; qu'il convient, dès lors, de procéder à son éclate-

<sup>(1)</sup> JO n° C 284 du 12. 10. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 89 du 10. 4. 1995.

<sup>(3)</sup> JO n° C 383 du 31. 12. 1994, p. 1.

## ANNEXE N° 1 (suite)

ment en deux types de décisions, l'une concernant l'apurement des comptes de la section « garantie » du Fonds, l'autre fixant les conséquences, y compris les corrections financières, à tirer des résultats d'audits de conformité ;

considérant que les audits de conformité et les décisions d'apurement consécutives ne seront, dès lors, pas liés à l'exécution du budget d'un exercice déterminé et qu'il est nécessaire de déterminer la période maximale sur laquelle les conséquences à tirer des résultats d'audits de conformité peuvent porter ;

considérant qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 729/70 <sup>(1)</sup> en conséquence, notamment en supprimant certaines de ses dispositions devenues sans objet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 729/70 est modifié comme suit.

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 4*

1. Chaque État membre communique à la Commission :

a) les services et organismes qui sont agréés à payer les dépenses visées aux articles 2 et 3, ci-après dénommés « organismes payeurs ».

Les organismes payeurs sont des services ou organismes des États membres qui, en ce qui concerne les paiements à effectuer dans leur ressort, offrent des garanties suffisantes que :

- l'éligibilité des demandes et leur conformité avec les règles communautaires sont contrôlées avant l'ordonnement du paiement,
- les paiements effectués sont comptabilisés de manière exacte et exhaustive,
- les documents requis sont présentés dans les délais et sous la forme prévue par les règles communautaires.

Les organismes payeurs doivent disposer des documents justificatifs des paiements effectués et des documents relatifs à l'exécution des contrôles administratifs et physiques prescrits. Au cas où ces documents sont conservés par les organismes chargés de l'autorisation des dépenses, ceux-ci doivent transmettre à l'organisme payeur des rapports portant sur le nombre d'examen effectués, sur leur contenu et sur les mesures prises au vu de leurs résultats ;

b) au cas où plus d'un organisme payeur est agréé, le service ou organisme qu'il charge, d'une part, de centraliser les informations à mettre à la disposition

de la Commission et de les transmettre à celle-ci et, d'autre part, de promouvoir l'application harmonisée des règles communautaires, ci-après dénommé « organisme de coordination ».

Seules les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés peuvent faire l'objet d'un financement communautaire.

2. Chaque État membre limite, compte tenu de ses dispositions constitutionnelles et de sa structure institutionnelle, le nombre de ses organismes payeurs agréés au nombre le moins élevé permettant d'assurer que les dépenses visées aux articles 2 et 3 soient effectuées dans des conditions administratives et comptables satisfaisantes.

3. Chaque État membre communique à la Commission les renseignements suivants relatifs aux organismes payeurs :

- leur dénomination et leur statut,
- les conditions administratives, comptables et de contrôle interne dans lesquelles sont effectués les paiements afférents à l'exécution des règles communautaires dans le cadre de la politique agricole commune,
- l'acte d'agrément.

La Commission est informée immédiatement de toute modification intervenue.

4. Lorsqu'une ou plusieurs des conditions d'agrément ne sont pas ou plus remplies par un organisme payeur agréé, l'agrément est retiré, à moins que l'organisme payeur n'ait procédé, dans un délai à fixer en relation avec la gravité du problème, aux adaptations nécessaires. L'État membre concerné en informe la Commission.

5. La Commission met à la disposition des États membres, sous forme d'avances sur la prise en compte des dépenses effectuées pendant une période de référence, les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses visées au paragraphe 1 point a). Dans l'attente du versement des avances susmentionnées, les moyens nécessaires pour procéder auxdites dépenses sont mobilisés par les États membres en fonction des besoins de leurs organismes payeurs agréés.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 5*

1. Les États membres transmettent périodiquement à la Commission les informations suivantes, concernant les organismes payeurs agréés et les organismes de coordination visés à l'article 4, et afférentes aux opérations financées par la section « garantie » du FEOGA :

- a) déclarations de dépenses et états prévisionnels des besoins financiers ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

## ANNEXE N° 1 (suite)

- b) comptes annuels, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement ainsi que d'un certificat de l'intégralité, de l'exactitude et de la véracité des comptes transmis.

2. La Commission, après consultation du comité du Fonds :

- a) décide des avances mensuelles sur la prise en compte des dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés. Les dépenses d'octobre sont rattachées au mois d'octobre si elles sont effectuées du 1<sup>er</sup> au 15 et au mois de novembre si elles sont effectuées du 16 au 31. Les avances sont versées à l'État membre au plus tard le troisième jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui de la réalisation des dépenses.

Des avances complémentaires peuvent être versées, le comité du Fonds étant informé lors de la consultation suivante ;

- b) apure avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice en cause, sur la base des informations visées au paragraphe 1 point b), les comptes des organismes payeurs.

La décision d'apurement des comptes porte sur l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes transmis.

Elle ne préjuge pas de la prise de décisions ultérieures selon le point c) ;

- c) décide des dépenses à écarter du financement communautaire visé aux articles 2 et 3, lorsqu'elle constate que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires.

Préalablement à toute décision de refus de financement, les résultats des vérifications de la Commission ainsi que les réponses de l'État membre concerné font l'objet de communications écrites, à l'issue desquelles les deux parties tentent de parvenir à un accord sur les suites à y donner.

En cas d'absence d'accord, l'État membre peut demander l'ouverture d'une procédure visant à concilier leurs positions respectives dans un délai de quatre mois, et dont les résultats font l'objet d'un rapport communiqué à la Commission et examiné par celle-ci, avant une décision du refus de financement.

La Commission évalue les montants à écarter au vu notamment de l'importance de la non-conformité constatée. La Commission tient compte, à cet effet, de la nature et de la gravité de l'infraction, ainsi que du préjudice financier causé à la Communauté.

Un refus de financement ne peut pas porter sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite par la Commission à l'État membre concerné des résultats

de ces vérifications. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux conséquences financières à tirer :

- des cas d'irrégularités au sens de l'article 8 paragraphe 2,
- suite à des aides nationales ou à des infractions pour lesquelles les procédures visées aux articles 93 et 169 du traité ont été engagées.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13. Ces modalités portent notamment sur l'attestation des comptes, visée au paragraphe 1, ainsi que sur les procédures relatives aux décisions visées au paragraphe 2. \*

- 3) L'article 5 bis est remplacé par le texte suivant :

*\* Article 5 bis*

Afin de tenir compte des éventuelles difficultés que certains États membres pourraient rencontrer dans la mise en place du système prévu à l'article 4 paragraphe 5, des mesures appropriées visant la prise en charge intégrale ou partielle des intérêts par la Communauté peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 13. \*

- 4) À l'article 8 paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les sommes récupérées sont versées aux organismes payeurs agréés et portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds. Les intérêts afférents aux sommes récupérées ou payées tardivement sont versés au Fonds. »

- 5) À l'article 9 paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« 2. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, des dispositions de l'article 188 C du traité, ainsi que de tout contrôle organisé sur la base de l'article 209 point c) du traité, les agents mandatés par la Commission pour les vérifications sur place ont accès aux livres et à tous autres documents, y compris les données établies ou conservées sur support informatisé, ayant trait aux dépenses financées par le Fonds. »

*Article 2*

1. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'exercice commençant le 16 octobre 1995.

2. Les refus de financement visés à l'article 5 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 729/70 ne peuvent porter sur les dépenses déclarées au titre d'un exercice antérieur au 16 octobre 1992, mais sans porter préjudice aux décisions d'apurement relatives à un exercice antérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MADELIN

---

ANNEXE N° 2 : Règlement (ce) n° 1663/95 de la commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section "garantie".

RÈGLEMENT (CE) N° 1663/95 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1995

établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie ».

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 6 et son article 5 paragraphe 3,

considérant que la réforme de la procédure de l'apurement des comptes, mise en vigueur par le règlement (CE) n° 1287/95 du Conseil, prévoit l'établissement de modalités d'application relatives à l'agrément des organismes payeurs et à la certification et à l'apurement des comptes annuels ;

considérant que, au regard de l'évolution du nombre et de la nature des mesures financées par le FEOGA, section « garantie », ainsi que des techniques d'enregistrement et de transmission de l'information, une révision de la nature et du contenu de l'information à fournir à la Commission pour l'apurement des comptes s'avère nécessaire ;

considérant qu'il convient d'abroger en conséquence le règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 295/88<sup>(4)</sup> ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Chaque État membre fixe une limite au nombre des organismes payeurs à agréer par chaque État membre au titre de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70, après consultation de la Commission. La Commission peut faire connaître tout obstacle que ce nombre présenterait eu égard au délai fixé à l'article 5 paragraphe 2 point b) dudit règlement et à la transparence des contrôles sur les opérations du Fonds. La Commission

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 7.

informe le comité du Fonds des organismes payeurs agréés dans tous les États membres.

2. Pour chaque organisme payeur, l'État membre informe la Commission de la (ou des) autorité(s) qui délivre(nt) et retire(nt) l'agrément et qui détermine(nt) le délai accordé pour procéder aux adaptations nécessaires au sens de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 729/70 (« l'autorité compétente »).

3. Avant d'agréer un organisme payeur, l'autorité compétente s'assure que les dispositions administratives et comptables de l'organisme concerné offrent les garanties prévues à l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 729/70. Les critères d'agrément sont établis par l'État membre et appliqués par l'autorité compétente aux fins de l'agrément, en tenant compte des orientations de la Commission pour ces critères qui figurent en annexe. Le non-respect d'un critère qui est important au vu des opérations effectuées par l'organisme payeur entraîne l'application de l'article 4 paragraphe 4 dudit règlement.

La décision d'agrément est prise sur la base d'un examen des conditions administratives et comptables, y compris celles adoptées pour protéger les intérêts de la Communauté en matière d'avances payées, de garanties obtenues, de stocks d'intervention ainsi que de montants à percevoir. Cet examen inclut notamment les conditions d'exécution des paiements, de protection de la trésorerie, de sécurité des systèmes informatiques, de tenue des registres comptables, de répartition des tâches et d'adéquation des contrôles internes et externes, concernant les dépenses financées par la section « garantie » du FEOGA.

4. Si l'autorité compétente obtient l'assurance que l'organisme payeur inspecté remplit toutes les conditions applicables, elle procède à son agrément. Dans le cas contraire, elle adresse à l'organisme payeur des instructions concernant les dispositions administratives et comptables à prendre, et notamment les conditions que l'organisme payeur est tenu de remplir avant d'être agréé. L'agrément peut être accordé provisoirement pour un délai à fixer en relation avec la gravité du problème pendant la mise en œuvre des modifications à apporter aux conditions administratives et comptables.

5. En cas de retrait de l'agrément, l'État membre désigne un autre organisme payeur, conformément aux dispositions fixées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 et aux paragraphes 3 et 4 du présent article et s'assure que les paiements aux bénéficiaires ne sont pas interrompus.

## ANNEXE N° 2 (suite)

6. L'acte d'agrément consiste en une confirmation écrite que l'organisme répond aux conditions d'agrément ; il expose, le cas échéant, les instructions concernant les adaptations ainsi que le délai fixé. Il est communiqué à la Commission.

7. La communication prévue à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 729/70 doit être faite lors du premier agrément de l'organisme payeur et doit être accompagnée des informations suivantes au sujet de chaque organisme payeur :

- les responsabilités qui lui sont attribuées,
- la répartition des responsabilités entre ses services,
- ses relations avec d'autres organismes, publics ou privés, qui assument également une partie des responsabilités dans l'exécution des mesures pour lesquelles il impute des dépenses au Fonds,
- les procédures suivant lesquelles les demandes des bénéficiaires sont reçues, vérifiées et validées, les dépenses autorisées et payées,
- les dispositions d'audit interne.

Les informations à transmettre dans le cadre de l'application de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 729/70 comprennent notamment toutes les instructions ayant trait aux dispositions administratives et comptables à prendre, et aux adaptations auxquelles l'organisme payeur est tenu de procéder afin d'éviter le retrait de l'agrément, ainsi que le délai de mise en œuvre.

*Article 2*

1. L'organisme de coordination visé à l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 729/70 est le seul interlocuteur de l'État membre vis-à-vis de la Commission pour toutes les questions relatives à la section « garantie » du FEOGA en ce qui concerne :

- la diffusion des textes et des orientations communautaires y relatives, aux différents organismes payeurs et aux administrations chargées de les mettre en application,
- la promotion de leur application homogène,
- la communication à la Commission de l'information prévue par le présent règlement ainsi que par le règlement (CEE) n° 729/70,
- la mise à la disposition de la Commission de l'ensemble des données comptables nécessaires à des fins statistiques ou à la réalisation de contrôles.

Les informations détenues par les organismes payeurs ou les ordonnateurs sous une forme documentaire ne doivent pas être adressées à la Commission ; elles doivent toutefois être tenues à disposition par les organismes payeurs ou les ordonnateurs. Un organisme payeur peut remplir le rôle de l'organisme de coordination pourvu que ces deux compétences soient maintenues distinctes. Dans le cadre de sa mission, l'organisme de coordination peut, conformément aux procédures nationales, s'appuyer sur d'autres organes ou services administratifs, notamment à vocation comptable ou technique.

2. L'État membre communique à la Commission les renseignements concernant la dénomination et les statuts de l'organisme de coordination, ainsi que les conditions administratives, comptables et de contrôle interne dans lesquelles sont effectuées ces opérations.

3. La Commission établit la forme et le contenu de chaque information comptable visée au paragraphe 1, après avoir consulté le comité du Fonds ; elle les transmet aux États membres dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute modification est communiquée aux États membres dans un délai de trois mois à compter de la circonstance ayant entraîné cette modification, et les États membres mettent en œuvre la modification de leur système d'information dans un délai à fixer par la Commission après consultation du comité du Fonds.

*Article 3*

1. Le certificat visé à l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 729/70 est délivré par un service ou un organe fonctionnellement indépendant des organismes payeurs et de coordination et qui dispose des compétences techniques (l'organisme de certification).

Le certificat s'appuie sur un examen des procédures ainsi que sur l'examen d'un échantillon de transactions. Il porte sur la conformité des paiements avec les règles communautaires seulement en ce qui concerne la capacité des structures administratives des organismes payeurs d'assurer que la conformité avec ces règles a été vérifiée avant que le paiement ne soit réalisé.

L'organisme de certification effectue son examen conformément à des normes d'audit acceptées sur le plan international. Les contrôles ont lieu à la fois pendant et après chaque exercice financier. Avant le 31 janvier de l'exercice suivant, l'organisme de certification établit son certificat et fait un rapport sur ses constatations, qui indique notamment s'il a obtenu une assurance raisonnable quant à l'intégralité, à l'exactitude et à la véracité des comptes à transmettre à la Commission, et que les procédures de contrôle interne ont été appliquées de manière satisfaisante.

2. Dans le cas où plus d'un organisme payeur est agréé, l'État membre peut s'appuyer sur les certificats délivrés par les organismes ayant certifié les comptes des organismes payeurs respectifs, à condition qu'il reçoive l'assurance que l'étendue des audits réalisés et les normes suivies à cet effet répondaient aux exigences prévues au paragraphe 1.

3. Le rapport visé au paragraphe 1 précise :

- si les procédures appliquées par les organismes payeurs, tenant compte notamment des critères d'agrément, sont de nature à garantir de manière raisonnable que les opérations imputées au Fonds sont conformes aux règles communautaires, et quelles recommandations ont été faites pour améliorer les systèmes,
- si le compte annuel visé à l'article 4 paragraphe 1 point a) est conforme aux livres et aux registres des organismes payeurs,

## ANNEXE N° 2 (suite)

- si les déclarations des dépenses et des opérations d'intervention prévues à l'article 5 constituent un relevé matériellement exact, complet et précis des opérations imputées au Fonds,
- si les intérêts financiers de la Communauté sont dûment protégés en ce qui concerne les avances payées, les garanties obtenues, les stocks d'intervention ainsi que les montants à percevoir,
- si les recommandations faites aux organismes payeurs pour améliorer les systèmes ont été suivies.

Le rapport est accompagné des renseignements sur le nombre et les qualifications des membres de l'équipe d'audit, sur le travail réalisé, sur le nombre de transactions examinées, sur le degré de matérialité et de confiance obtenue, sur les faiblesses décelées et sur les recommandations faites en vue d'améliorer le système ainsi que sur les opérations de l'organisme de certification et celles des autres organismes d'audit, internes ou externes aux organismes payeurs, sur lesquels repose tout ou partie des assurances acquises par l'organisme de certification sur ces questions.

*Article 4*

1. Aux fins de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, l'État membre adresse à la Commission :

- a) le compte annuel des dépenses imputées à la section « garantie » du Fonds et les rapports établis par chaque service ou organisme au titre de l'article 5 paragraphe 1,
- b) les certificats et les rapports établis par le ou les organismes de certification.

2. Les documents visés au paragraphe 1 sont adressés à la Commission en quatre exemplaires pour le 10 février de l'année suivant la fin de l'exercice financier concerné.

3. À la demande de la Commission ou à l'initiative de l'État membre, d'autres informations concernant l'apurement des comptes considérés peuvent être adressées à la Commission avant une date limite fixée par celle-ci, compte tenu de la charge de travail nécessaire pour fournir ces informations. En l'absence desdites informations, la Commission peut apurer les comptes sur la base des informations dont elle dispose à cette date limite.

4. La Commission peut accepter une demande de délai dans l'envoi des informations si ce retard peut être justifié et si cette demande a été soumise à la Commission avant la date limite.

*Article 5*

1. Les comptes visés à l'article 4 paragraphe 1 point a) indiquent :

- a) les dépenses résumées par poste et sous-poste du budget communautaire ;
- b) un résumé des opérations d'intervention et un état des quantités et de l'emplacement des stocks à la fin de l'exercice financier ;
- c) des informations sur les dépenses, ou l'assurance que le détail des informations sur chaque opération figure dans un fichier informatique à la disposition de la Commission ;
- d) l'assurance que les informations sur chaque mouvement effectué dans les stocks d'intervention figurent dans les fichiers de l'organisme payeur ;
- e) des explications sur les différences entre les dépenses déclarées dans les comptes annuels et celles déclarées pour la même période dans les documents visés à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2776/88<sup>(1)</sup>, corrigé conformément à l'article 9 paragraphe 7 dudit règlement.

2. Les rapports visés à l'article 4 paragraphe 1 point a) du présent règlement contiennent les informations suivantes sur l'organisme de coordination et chaque organisme payeur :

- toute opération exceptionnelle ou difficulté technique rencontrée au sujet de l'exercice financier considéré,
- toute modification importante, depuis le précédent rapport, des informations visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 7.

*Article 6*

Les documents justifiant les dépenses financées et les montants à recouvrer par le FEOGA, section « garantie », sont tenus à la disposition de la Commission pendant au moins trois ans après l'année pendant laquelle la Commission apure les comptes de l'exercice financier considéré ou, au cas où la décision d'apurement des comptes fait l'objet d'un recours devant la Cour de justice, pendant un an après la conclusion de cette procédure.

*Article 7*

1. La décision d'apurement des comptes visée à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70 détermine le montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'exercice financier concerné et devant être reconnues à la charge du FEOGA, sans préjudice de décisions ultérieures conformément au paragraphe 2 point c) dudit article.

<sup>(1)</sup> JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.

## ANNEXE N° 2 (suite)

Les montants recouvrables de chaque État membre ou payables à lui conformément à cette décision sont déterminés par déduction des avances versées au cours de l'exercice financier en question concernant les dépenses reconnues pour le même exercice au titre du premier alinéa. Ces montants sont déduits ou ajoutés aux avances payables au cours du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la décision d'apurement des comptes est prise.

2. La Commission communique à l'État membre concerné les résultats de ses vérifications des informations transmises, accompagnés de toute modification qu'elle propose, avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice financier.

3. Quand, pour des raisons imputables à l'État membre concerné, la Commission ne peut pas apurer les comptes d'un État membre avant le 30 avril de l'année suivante, la Commission notifie à l'État membre les enquêtes supplémentaires qu'elle se propose de mener au titre de l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70.

#### Article 8

1. Si, à l'issue d'une enquête, la Commission considère que les dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires, elle communique ses constatations à l'État membre concerné, et indique les mesures correctives à prendre pour garantir à l'avenir le respect des règles précitées, ainsi qu'une évaluation des dépenses qu'elle envisage d'exclure au titre de l'article 5 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 729/70. La communication fait référence au présent règlement. L'État membre répond dans un délai de deux mois et la Commission peut modifier sa position en conséquence. Dans des cas

justifiés, la Commission peut accorder une prorogation de ce délai.

Après l'expiration du délai accordé pour la réponse, la Commission convoque une discussion bilatérale et les deux parties essayent d'arriver à un accord sur les mesures à prendre. La Commission communique ensuite formellement ses conclusions à l'État membre en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission (1).

2. Les décisions visées à l'article 5 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 729/70 doivent être prises après examen de tout rapport établi par l'organe de conciliation en application des dispositions de la décision 94/442/CE.

3. Les dépenses à exclure du financement communautaire au titre de l'article 5 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 729/70 sont déduites des avances relatives aux dépenses du deuxième mois suivant la décision 94/442/CE. Toutefois, la Commission peut, à la demande de l'État membre et lorsque l'importance des dépenses à exclure le justifie, et après consultation du comité du Fonds, décider d'une autre date.

#### Article 9

Le règlement (CEE) n° 1723/72 est abrogé avec effet à compter du 16 octobre 1995.

Toutefois, il reste applicable à l'apurement des comptes du FEOGA jusqu'à ceux de l'exercice 1995.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'exercice commençant le 16 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 45.

## ANNEXE N° 2 (suite)

## ANNEXE

## Orientations pour les critères d'agrément d'un organisme payeur

Les conditions d'agrément permettent de s'assurer que l'organisme payeur offre suffisamment de garanties concernant le fonctionnement correct de sa structure administrative et de son système de contrôle interne, ainsi que sur la conservation des documents visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70. Seul le petit nombre des opérations effectuées par un organisme payeur peut justifier l'application de conditions simplifiées. Le non-respect d'une condition importante dans le cadre des opérations effectuées par l'organisme payeur entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 4 du règlement précité.

- 1) L'institution d'un organisme payeur (« organisme ») prend la forme d'un texte formel définissant les pouvoirs, les obligations et les compétences de l'organisme, notamment en relation avec les dépenses du FEOGA, section « garantie » telles que définies aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, et mettant en place la structure administrative de l'organisme.
- 2) L'organisme exerce trois grandes fonctions à l'égard des dépenses du FEOGA :
  - i) l'ordonnement des paiements : qui a pour objet d'établir le montant à payer à un ayant droit en conformité avec les règles communautaires ;
  - ii) l'exécution des paiements : qui a pour objet de donner ordre aux banquiers de l'organisme ou, dans des cas appropriés, à un service trésorier du gouvernement, de payer le montant autorisé à l'ayant droit (ou à son cessionnaire) ;
  - iii) la comptabilisation du paiement : qui a pour objet d'enregistrer le paiement dans les livres comptables de l'organisme, généralement au moyen d'un système informatisé, et d'élaborer des récapitulatifs périodiques des dépenses et notamment les déclarations mensuelles et annuelles transmises à la Commission des Communautés européennes. Les livres comptables comprennent également les opérations actives financées par le Fonds, notamment en ce qui concerne les stocks d'intervention, les acomptes non acquittés et les débiteurs.
- 3) Sans préjudice des délégations prévues au point 4, l'organisme comporte normalement les deux services suivants :
  - i) le service d'audit interne : ce service ou son équivalent a pour objet d'assurer le fonctionnement efficace du système de contrôle interne de l'organisme ; le service d'audit interne est indépendant des autres services de l'organisme et rend directement compte aux dirigeants de celui-ci ;
  - ii) le service technique : qui a pour objet de vérifier les faits sur lesquels les paiements aux ayants droit sont fondés, à savoir, par exemple, les faits concernant la qualité et les caractéristiques des produits, des cheptels, des terres, etc., la date de livraison, la transformation en un autre produit ainsi que d'autres vérifications d'ordre technique. Ces vérifications s'effectuent par le recours à un système de contrôle et d'inspection. Une des tâches principales du service technique est le suivi de ce système de contrôle.
- 4) Les fonctions d'ordonnement et/ou de service technique peuvent être déléguées en tout ou partie à d'autres organes à condition que toutes les conditions énoncées ci-après soient remplies.
  - i) Les compétences et les obligations de ces autres organes, notamment en ce qui concerne le contrôle et la vérification de la conformité avec les règles communautaires, doivent être clairement définies.
  - ii) Les organes disposent de moyens efficaces permettant de garantir qu'ils exercent leurs compétences de manière satisfaisante.
  - iii) Les organes confirment formellement à l'organisme qu'ils exercent effectivement leurs compétences et décrivent les moyens utilisés.
  - iv) L'organisme est informé, à intervalles réguliers et en temps voulu, des résultats des contrôles effectués, de sorte que la suffisance de ces contrôles puisse toujours être prise en considération avant la liquidation d'une demande. Le travail accompli est décrit en détail dans un rapport accompagnant chaque demande, chaque groupe de demandes ou, s'il y a lieu, dans un rapport couvrant une campagne de commercialisation. Le rapport est accompagné d'une attestation certifiant l'éligibilité des demandes approuvées ainsi que la nature, l'objet et les limites des activités fournies. Dans le cas de contrôles physiques ou administratifs pratiqués sur un échantillon de demandes, il y a lieu d'identifier les demandes sélectionnées, de décrire la méthode d'échantillonnage et de rendre compte des résultats de toutes les inspections et des mesures prises à l'égard des anomalies et des irrégularités constatées. Les documents justificatifs soumis à l'organisme doivent garantir dans des proportions suffisantes que toutes les vérifications requises au sujet de l'éligibilité des demandes autorisées ont été effectuées.

## ANNEXE N° 2 (suite)

v) Si des documents concernant des demandes ordonnancées ou des contrôles réalisés sont conservés par d'autres organes, tant ces derniers que l'organisme mettent en place des procédures garantissant que l'emplacement de tous les documents ayant trait à des paiements déterminés effectués par l'organisme soit noté et que les documents puissent être mis à disposition aux fins d'inspection dans les locaux de l'organisme à la demande des personnes ou des organes normalement habilités à les inspecter, à savoir :

- le personnel de l'organisme chargé de traiter la demande,
- le service d'audit interne de l'organisme,
- l'organe certifiant la déclaration annuelle de l'organisme,
- les fonctionnaires mandatés de la Communauté européenne.

5) La structure administrative de l'organisme prévoit la séparation des trois fonctions d'ordonnancement, d'exécution et de comptabilisation des paiements, chacune devant être du ressort d'une sous-unité administrative distincte dont les compétences sont définies dans l'organigramme. Dans certains cas, la structure administrative peut être telle que la fonction de service technique est assurée par l'unité chargée de l'ordonnancement des paiements.

6) L'organisme payeur respecte les procédures décrites ci-dessus ou des procédures offrant des garanties similaires.

i) L'organisme établit par écrit des procédures détaillées concernant la réception, l'enregistrement et le traitement des demandes, y compris une description de tous les documents à utiliser.

ii) La séparation des tâches est conçue de façon telle qu'aucun fonctionnaire ne soit compétent pour plus d'une des attributions en matière d'ordonnancement, de paiement ou de comptabilisation des sommes imputées au FEOGA et qu'aucun fonctionnaire n'exécute une de ces tâches sans que son activité ne soit supervisée par un autre fonctionnaire.

Les compétences de chaque fonctionnaire sont définies par écrit ainsi que la délimitation de ses pouvoirs sur le plan financier. Une formation adéquate doit être assurée, ainsi qu'une politique de rotation du personnel occupant des postes sensibles, ou à défaut d'une supervision plus intense.

iii) Tout fonctionnaire chargé de l'ordonnancement dispose d'une liste de contrôle exhaustive énumérant les vérifications qu'il lui incombe d'entreprendre et insère dans les documents appuyant la demande une attestation visée par lui, précisant que les contrôles ont été effectués. Cette attestation peut être établie sur support électronique, sous réserve des conditions définies au point vi). Le travail doit être revu et documenté par un fonctionnaire supérieur.

iv) Une demande de paiement n'est ordonnancée qu'après la réalisation d'un nombre suffisant de contrôles visant à constater que la demande est conforme à la réglementation communautaire. Ces contrôles comportent les contrôles prévus par le règlement régissant la mesure spécifique dans le cadre de laquelle l'aide est demandée ainsi que les contrôles visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ayant pour objet de prévenir et déceler les fraudes et irrégularités, compte tenu, en particulier, des risques présentés. Les contrôles à réaliser sont à spécifier dans une liste de contrôle et il y a lieu d'attester leur exécution pour chaque demande ou chaque groupe de demandes.

v) Les procédures prévues doivent garantir que le paiement n'est effectué qu'à l'ayant droit, à son compte bancaire ou à son cessionnaire. Le paiement est exécuté par le banquier de l'organisme ou, s'il y a lieu, par un service trésorier du gouvernement, ou bien le chèque est expédié dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'imputation au FEOGA. Il convient d'adopter des procédures faisant en sorte que tous les paiements pour lesquels les virements ne sont pas effectués ou les chèques ne sont pas encaissés soient recrédités en faveur du Fonds. Aucun paiement n'est effectué au comptant. L'approbation de l'ordonnateur et/ou de son supérieur peut s'effectuer par voie électronique, à condition que ce moyen bénéficie de garanties de sécurité suffisantes et que l'identité du signataire soit introduite dans la mémoire électronique.

vi) Lorsque les demandes font l'objet d'un traitement utilisant l'informatique, l'accès au système informatique doit être protégé et contrôlé de façon que :

- i) toutes les données introduites dans le système soient validées de manière à s'assurer que des erreurs de saisie puissent être détectées et corrigées ;
- ii) aucune donnée ne puisse être introduite, modifiée ou validée par d'autres personnes que les fonctionnaires habilités disposant d'un mot de passe individuel ;
- iii) l'identité de chaque fonctionnaire introduisant ou modifiant des données ou des programmes soit enregistrée dans un journal des opérations.

## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Les mots de passe sont changés régulièrement afin d'éviter tout détournement. Les systèmes informatiques doivent être protégés contre tout accès non autorisé par des moyens physiques et les données doivent être sauvegardées dans des copies stockées en un endroit séparé et sûr. L'introduction des données doit être contrôlée à l'aide de vérifications logiques visant à déceler les données incohérentes ou extraordinaires.

- vii) Les procédures de l'organisme font en sorte que toute modification des règlements communautaires et, en particulier, les taux des aides applicables, soit enregistrée dans les instructions, et les bases de données et les listes de contrôle mises à jour régulièrement.
- 7) Les paiements d'acomptes sont identifiés dans les registres comptables, des procédures devant être adoptées pour faire en sorte que :
- i) les cautions ne soient fournies que par des établissements financiers remplissant les conditions du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission<sup>(1)</sup>, agréés par les autorités appropriées et offrant des garanties valables jusqu'à l'apurement ou la mobilisation et soient honorées sur simple demande de l'organisme ;
  - ii) les acomptes soient acquittés dans les délais établis et que ceux dont l'acquittement est dû puissent être identifiés et la garantie exigée immédiatement ;
  - iii) l'acquittement des acomptes est soumis aux mêmes contrôles effectués par les ordonnateurs que les paiements.
- 8) La comptabilité relative aux stocks d'intervention est tenue de façon à garantir que les quantités et les coûts afférents soient enregistrés correctement et dans un bref délai par lot identifiable et dans le compte correct à tous les stades, depuis l'acceptation d'une offre jusqu'à l'écoulement physique du produit, en conformité avec la réglementation, et que la quantité et la nature des stocks puissent être déterminées à tout moment dans toutes les localisations. Les stocks sont vérifiés physiquement à intervalles réguliers par des personnes, des organes ou des services indépendants de l'établissement de stockage.
- 9) Les procédures comptables sont conçues de façon telle que les déclarations mensuelles et annuelles soient complètes et en temps voulu, et que toute erreur ou omission soit décelée et corrigée, notamment par des vérifications et des recoupements effectués à des intervalles ne dépassant pas trois mois.
- 10) Le service d'audit interne vérifie que les procédures adoptées par l'organisme sont suffisantes pour garantir le respect des règlements communautaires et s'assure que les comptes sont exacts, complets et établis en temps voulu. Les vérifications peuvent se limiter à certaines mesures et à des échantillons de transactions, à condition qu'un programme de travail garantisse que tous les domaines significatifs, y compris les unités chargées de l'ordonnancement, soient pris en compte sur une période n'excédant pas cinq ans. Le travail du service d'audit s'effectue conformément aux normes reconnues sur le plan international, doit être relaté dans des comptes rendus et débouche sur des rapports et des recommandations adressés aux dirigeants de l'organisme. Les programmes d'audit et les rapports d'audit doivent être mis à la disposition de l'organisme de certification et des fonctionnaires de la Communauté européenne mandatés pour l'exécution d'audits financiers et à l'unique fin de l'évaluation de l'efficacité de la fonction d'audit interne.
- 11) Tous les points qui précèdent s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux « dépenses négatives » (prélèvements, garanties restées acquises, paiements remboursés, etc.) que l'organisme est tenu de percevoir pour le compte de la section « garantie » du FEOGA. En particulier, l'organisme instaure un système permettant de reconnaître tous les montants dus au FEOGA et d'inscrire au grand livre des débiteurs toutes ces dettes avant leur encaissement. Le grand livre des débiteurs est inspecté à intervalles réguliers pour que des mesures puissent être prises en vue de l'encaissement des dettes échues.
- L'organisme peut déléguer à un autre organe les tâches relatives à la perception de certaines catégories de dépenses négatives, pour autant que les conditions définies au point 4, dûment adaptées, soient respectées et que, de plus, l'autre organe rende compte à l'organisme, à intervalles réguliers et en temps voulu, au moins une fois par mois, de toutes les recettes reconnues et de toutes les sommes perçues.
- 12) L'organisme met en place des procédures permettant que toutes les demandes reçues fassent l'objet d'un traitement rapide.

<sup>(1)</sup> JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

**ANNEXE N° 3 : arrêté interministériel, ministère de l'économie, des finances et du plan et du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation valant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA-GARANTIE.**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN

**ARRETE D'AGREMENT DES ORGANISMES PAYEURS DES DEPENSES FINANCEES  
PAR LE FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE  
(F.E.O.G.A.) SECTION GARANTIE.**

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Ministre de l'Agriculture de la Pêche et de l'Alimentation,

Vu le règlement 729/70 du Conseil de l'Union Européenne relatif au financement de la politique agricole commune, modifié notamment par le règlement 1287/95 du conseil du 22 mai 1995 et notamment son article 4,

Vu le règlement 1663/95 de la Commission Européenne établissant les modalités d'application du règlement (CEE) 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie »,

Vue la loi N° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés,

Vu le décret n° 53-733 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé,

Vu l'article L 313-3 du code rural,

Vu le décret n° 62.858 du 27 juillet 1962 relatif à l'organisation du marché des céréales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 68-616 modifié du 9 juillet 1968 portant création d'un établissement public pour l'organisation du marché du sucre,

Vu le décret n° 83-244 modifié du 18 mars 1983 portant création d'un Office national interprofessionnel des vins,

Vu le décret n° 83-246 modifié du 18 mars 1983 portant création d'un Office national interprofessionnel des fruits des légumes et de l'horticulture,

Vu le décret n° 83-247 modifié du 18 mars 1983 portant création d'un Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers,

Vu le décret n° 83-248 modifié du 18 mars 1983 portant création d'un Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture,

## ANNEXE N° 3 (suite)

Vu le décret n° 83-1031 modifié du 1er décembre 1983 relatif au fonds d'intervention et d'organisation des marchés de la pêche maritime et des cultures marines.

Vu le décret n° 83-1256 du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation des marchés dans le secteur des matières grasses, du lin et du chanvre, des protéagineux, des fourrages séchés et du ver à soie.

Vu le décret n° 84-356 modifié du 11 mai 1984 portant création d'un office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer.

Vu le décret n° 85-1346 du 19 décembre 1985 portant transfert des activités du service des alcools à l'office national interprofessionnel des vins et au fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre.

arrêtent :

### Article 1

Les services déconcentrés du trésor et les services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les établissements publics et sociétés interprofessionnelles suivants sont agréés comme organismes payeurs au sens du règlement du Conseil Européen n° 729/70 pour les dépenses qui relèvent de leur champ de compétence et qui sont détaillés en annexe :

- Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)
- Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)
- Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS)
- Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS)
- Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR)
- Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT)
- Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL)
- Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FIOM)
- Société interprofessionnelle des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (SIDO)
- Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (ODEADOM)
- Société des alcools viticoles (SAV)

Cet agrément revêtira un caractère définitif pour l'exercice 1995/1996 dès lors que les recommandations de la mission d'inspection confiée aux corps de contrôle compétents du ministère de l'économie, des finances et du plan et du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation auront été prises en compte.

ANNEXE N° 3 (suite)

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et du plan et le ministre de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Française



Le Ministre de l'Agriculture  
de la Pêche et de l'Alimentation



Le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Plan

## ANNEXE N° 3 (suite)

Annexe

Compétences des organismes agréés à payer les dépenses du FEOGA section « garantie »

**- Services déconcentrés du trésor et services déconcentrés du Ministère de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation :**

- primes au maintien de troupeaux de vaches allaitantes et primes complémentaires à l'extensification en application du règlement CEE 805/68 du Conseil articles 4d et h
- complément de primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes en application du règlement CEE 3763/91 du Conseil instituant le programme d'option spécifique à l'éloignement et à l'insularité des DOM
- aides en faveur de la filière canne sucre rhum en application du règlement CEE 3763/91 du Conseil instituant le programme d'option spécifique à l'éloignement et à l'insularité des DOM, article 17 et 18 et des règlements CEE 1487/92 et 1488/92 de la Commission européenne
- aides au revenu agricole programme PARA en application du règlement CEE 768/89 du Conseil
- aide à l'investissement dans le cadre des mesures d'accompagnement « boisement » en application du règlement 2080/92 du Conseil

**- Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)**

Mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC et notamment dépenses liées au régime d'aides à la préretraite, aux mesures agri-environnementales et au boisement

**- Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)**

Paiements au titre du FEOGA Garantie relatifs aux produits couverts par les organisations communes de marché dans les secteurs des céréales, des semences et du riz ainsi qu'à certains produits transformés à partir de céréales

Paiements relatifs au soutien aux producteurs de certaines cultures arables

**- Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS)**

Paiements au titre du FEOGA Garantie relatifs aux produits couverts par l'organisation commune de marché dans le secteur du sucre et de l'isoglucose ainsi qu'aux produits transformés à partir de ceux ci.

**- Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS)**

Paiements au titre du FEOGA Garantie relatifs aux produits couverts par l'organisation commune de marché viti vinicole

**- Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR)**

Restitutions à la production pour la production de féculé de pomme de terres

Paiements au titre du FEOGA Garantie relatifs aux produits couverts par les organisations communes de marché dans les secteurs des fruits et légumes, des produits transformés à base de fruits et légumes, du houblon et du tabac

Restitutions à la production de féculé de pomme de terres

## ANNEXE N° 3 (suite et fin)

**- Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT)**

Paiements au titre du FEOGA Garantie relatifs aux produits couverts par l'organisation commune de marché dans le secteur du lait et des produits laitiers ainsi qu'aux produits agricoles transformés à partir de ceux ci

**- Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL)**

Paiements au titre du FEOGA Garantie relatifs aux produits couverts par les organisations communes de marché dans les secteurs de la viande bovine, des viandes ovine et caprine, de la viande de porc, des oeufs et de la viande de volaille ainsi qu'aux produits agricoles transformés à partir de ceux ci.

**- Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FIOM)**

Paiements au titre du FEOGA Garantie relatifs aux produits couverts par l'organisation commune de marché dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

**- Société interprofessionnelle des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (SIDO)**

Paiements au titre du FEOGA Garantie relatifs aux produits couverts par l'organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses, des fourrages séchés, du lin et du chanvre et des vers à soie

Paiements relatifs au soutien aux producteurs de certaines cultures arables

Aides en faveur de certaines légumineuses à grain

**- Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (ODEADOM)**

Paiements au titre du FEOGA Garantie relatifs aux produits couverts par l'organisation commune de marché dans le secteur de la banane

**- Société des alcools viticoles (SAV)**

Paiements relatifs aux distillations et au stockage public d'alcool dans le cadre de l'organisation commune de marché viti vinicole

ANNEXE N° 4 : Circulaire relative à l'agrément et à l'organisation administrative des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA-GARANTIE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN

---

CIRCULAIRE

Relative à l'agrément et à l'organisation administrative des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.) section Garantie.

Etablie en application du règlement 729/70 du Conseil de l'Union Européenne et du règlement 1663/95 de la Commission Européenne.

---

1. Organisation administrative

Les dispositions de cette circulaire s'appliquent aux services et organismes chargés de l'application de la politique agricole commune en ce qui concerne les opérations financées par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.) section Garantie telles que définies à l'article 1 paragraphe 2 du règlement 729/70 du Conseil.

Sont définis comme organisme payeurs au sens du règlement du Conseil 729/70 les établissements publics ou les services de l'état ou sociétés interprofessionnelles chargés de l'exécution des interventions communautaires en application de la réglementation communautaire relative à la Politique Agricole Commune.

à savoir :

- le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)
- l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)
- le Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS)
- l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS)
- l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR)
- l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT)
- l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL)
- le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FIOM)
- la Société interprofessionnelle des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (SIDO)
- l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (ODEADOM)
- la Société des alcools viticoles (SAV)
- les services déconcentrés du trésor et les services déconcentrés du Ministère de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation

## ANNEXE N° 4 (suite)

Le fonctionnement financier et comptable des organismes payeurs est assuré dans les conditions fixées par le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

Chaque organisme payeur tient une comptabilité séparée consacrée exclusivement à l'utilisation des moyens financiers mis à sa disposition pour les paiements des dépenses du FEOGA Garantie.

L'organisme exerce à l'égard des dépenses du FEOGA

- l'ordonnancement des paiements au bénéficiaire ou ayant droit
- l'exécution des paiements
- la comptabilisation des paiements

Les procédures mise en oeuvre au sein de l'organisme doivent offrir toutes garanties que, pour ce qui relève de leurs compétences :

- l'éligibilité des demandes de financements et leur conformité avec les règles européennes applicables sont contrôlées avant l'ordonnancement du paiement
- les paiements sont effectués et comptabilisés de manière exacte et exhaustive
- les documents requis sont présentés dans les délais et sous la forme prévue par les règles communautaires

## 2. Procédures

Les procédures détaillées concernant la réception, l'enregistrement et le traitement des demandes, y compris une description de tous les documents à utiliser sont établies par écrit.

Une séparation fonctionnelle des tâches est prévue entre les services chargés de l'ordonnancement et du paiement des sommes imputées au FEOGA.

Les compétences de chaque agent de l'organisme payeur sont définies par écrit ainsi que la délimitation de ses pouvoirs sur le plan financier.

Dans la mesure du possible, les agents chargés de l'instruction disposent d'une liste exhaustive des contrôles qu'ils doivent réaliser. Une attestation de ces contrôles est insérée dans le dossier de paiement. Cette attestation peut être établie sur support électronique à l'exception des certifications apposées par l'ordonnateur.

Les procédures prévues doivent garantir que le paiement n'est effectué qu'à l'ayant droit ou à son cessionnaire ou saisissant ou à toute personne ayant signifié une opposition au comptable public. Il convient d'adopter des procédures faisant en sorte que tous les paiements relevant du F.E.O.G.A. section Garantie pour lesquels les virements ne sont pas effectués ou les chèques ne sont pas encaissés soient recredités en faveur du Fonds.

## ANNEXE N° 4 (suite)

Les paiements d'acomptes sont identifiés dans les registres comptables, des procédures devant être adoptées pour faire en sorte que :

. les cautions ne soient fournies que par des établissements financiers remplissant les conditions du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission offrant des garanties valables jusqu'à l'apurement ou la mobilisation et soient honorées sur simple demande de l'organisme ;

. les acomptes soient acquittés dans les délais établis et que ceux dont l'acquittement est dû puissent être identifiés et la garantie exigée immédiatement ;

. l'acquittement des acomptes est soumis aux mêmes procédures que les paiements.

Tous les points qui précèdent s'appliquent, mutadis mutandis, au "recouvrement des recettes" (prélèvements, garanties restées acquises, répétition de l'indu, etc.) que l'organisme est tenu de percevoir pour le compte de la section "garantie" du FEOGA.

En particulier, l'organisme suit dans ses livres (notamment dans un état établissant la liste nominative des débiteurs), les créances qu'il est tenu de recouvrer en vertu de la réglementation communautaire relative au FEOGA-garantie. De plus l'ordonnateur et le comptable doivent procéder régulièrement à toutes mesures tendant à assurer le recouvrement des créances de l'organisme.

Les tâches relatives à la liquidation de certaines catégories de recettes peuvent être déléguées à un autre service ou organisme, pour autant que les conditions définies au point 8 sont respectées. L'organe délégué rend compte à l'organisme payeur, à intervalles réguliers et en temps voulu de toutes les recettes reconnues.

L'organisme met en place des procédures permettant que toutes les demandes reçues fassent l'objet d'un traitement rapide.

### **3. Audit interne.**

Chaque organisme payeur doit disposer d'un service d'audit interne indépendant des autres services de l'organisme qui a pour objet d'assurer le fonctionnement efficace de l'ensemble des services de l'organisme payeur.

Il est chargé de vérifier que les procédures mises en oeuvre par l'organisme payeur sont suffisantes dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues pour garantir le respect des règlements communautaires. Ce service rend compte à l'ordonnateur de l'organisme et au comptable.

Dans la mesure où la taille de l'organisme payeur ou le montant limité de ses interventions en matière de paiements des fonds du FEOGA section garantie (comme c'est le cas pour le FIOM, l'ODEADOM, la SAV et le FIRS) ne justifie pas la mise en place d'un service spécialisé au sein de celui-ci, une procédure de contrôle interne de même fin doit exister.

## ANNEXE N° 4 (suite)

### **4. Service technique de contrôle**

Le service technique de contrôle de l'organisme payeur a pour objet de vérifier les faits sur lesquels les paiements aux ayants droit sont fondés, à savoir, par exemple, les faits concernant la qualité et les caractéristiques des produits, la date de livraison, la transformation en un autre produit.

Tout agent du service technique de contrôle dispose d'une liste de contrôle exhaustive énumérant les vérifications qu'il lui incombe d'entreprendre et insère dans la mesure du possible dans les documents appuyant la demande une attestation, précisant les contrôles effectués. Cette attestation peut être établie sur support électronique à l'exception des certifications apposées par l'ordonnateur.

Les contrôles prévus par le règlement régissant la mesure spécifique dans le cadre de laquelle l'aide est demandée ainsi que les contrôles visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ayant pour objet de prévenir et déceler les fraudes et irrégularités, compte tenu, en particulier des risques présentés doivent être réalisés.

### **5. Intervention**

La comptabilité relative aux stocks d'intervention est tenue de façon à garantir que les quantités et coûts afférents sont enregistrés correctement et dans un bref délai depuis l'acceptation d'une offre jusqu'à l'écoulement physique du produit en conformité avec la réglementation communautaire et que la quantité et la nature des stocks peuvent être déterminés à tout moment dans toutes les localisations. Les stocks sont vérifiés physiquement à intervalles réguliers.

### **6. Informatique**

Lorsque les demandes font l'objet d'un traitement informatique par l'organisme payeur, l'accès au système informatique de cet organisme doit être protégé et contrôlé.

Les données introduites dans le système sont validées de manière à s'assurer autant que possible que des erreurs de saisies puissent être détectées et corrigées.

Aucune donnée ne peut être introduite, modifiée ou validée par d'autres personnes que les agents habilités.

Les systèmes informatiques doivent être protégés de manière physique et logique contre tout accès non autorisés et les données doivent être sauvegardées.

### **7. Conservation des documents justificatifs**

Toutes les pièces justifiant les opérations exercées dans le cadre de l'application des mesures financées par le FEOGA section garantie doivent être conservés au moins 3 ans après l'année pendant laquelle la Commission européenne apure les comptes de l'exercice financier considéré. Si la décision d'apurement de la Commission fait l'objet d'un recours devant la Cour de Justice Européenne, ces documents doivent être conservés au moins un an après la conclusion de la procédure.

Les dossiers relatifs aux demandes d'aide doivent contenir l'attestation de la réalisation des contrôles administratifs et physiques prescrits.

## ANNEXE N° 4 (suite)

Toutefois, les documents relatifs à des dépenses ou des recettes pour lesquels interviennent des organismes délégués au sens du point 3 de cette circulaire peuvent être conservés par ces organismes.

L'ensemble de ces documents ou leur copie doivent pouvoir être mis rapidement à disposition des personnes habilitées à les consulter, à savoir :

- les fonctionnaires de la Communauté européenne
- les auditeurs de la cour des comptes européenne
- les agents de l'organe de certification national
- le comptable et l'ordonnateur de l'organisme payeur
- les agents mandatés par les ministères signataires.

### 8. Délégation de tâches d'instruction ou de contrôle

Certaines fonctions d'instruction, ou de contrôle effectués en application de la réglementation communautaire relative à des opérations relevant d'un organisme payeur, peuvent être déléguées à des organismes ou administrations, ci après désignés « organes délégués ».

Les dispositions applicables en l'espèce sont les suivantes :

Les compétences et les obligations des organes délégués notamment en matière d'instruction, de contrôle de la conformité des demandes avec la réglementation communautaire, sont établies avec précision.

Les délégations sont soumises pour approbation aux ministères signataires.

L'organisme payeur est informé en temps voulu des résultats des contrôles effectués par l'organe délégué. Les activités des organes délégués donnent lieu à un rapport annuel décrivant leurs activités, la nature et l'objet des activités fournies. Ce rapport est transmis à l'organisme payeur et, s'ils en font la demande aux ministères signataires.

Dans le cas de contrôles physiques ou administratifs effectués sur un échantillon de demandes, les méthodes d'échantillonnage doivent être communiquées à l'organisme payeur et les demandes sélectionnées doivent être identifiées. Les organismes payeurs sont tenus informés des résultats de toutes les inspections et des mesures prises à l'égard des anomalies et irrégularités constatées.

Les documents relatifs aux demandes pour lesquelles interviennent des organes délégués peuvent être conservés par ceux-ci dans les conditions prévues au point 7.

## ANNEXE N° 4 (suite)

**9. Communication des informations comptables**

Les organismes payeurs transmettent à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole (A.C.O.F.A.) les informations nécessaires à l'application de l'article 3 du règlement 2776/88 de la Commission (communications hebdomadaires et mensuelles des dépenses et des quantités), ainsi qu'à l'application de l'article 5 du règlement 1663/95 de la Commission (comptes annuels et rapports afférents).

Les procédures comptables des organismes payeurs doivent permettre que ces déclarations soient complètes et établies en temps voulu. Ces procédures doivent prévoir des vérifications et recoupement effectués à des intervalles ne dépassant pas 3 mois.

**10. Agrément**

L'agrément des organismes payeurs pour les dépenses financées par le FEOGA section Garantie fait l'objet d'un acte conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Alimentation et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan précisant les compétences de chaque organisme payeur.

**11. Inspection des organismes payeurs**

Le Comité Permanent de la Coordination des Inspections (COPERCI) du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation et l'Inspection Générale des Finances du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés d'évaluer la conformité des procédures des organismes payeurs avec les dispositions de la présente circulaire.

Ces services devront fournir leur appréciation aux ministres signataires avant le 31 décembre 1995.

**12. Rapport préalable des organismes payeurs**

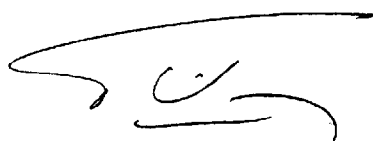
Les organismes payeurs font parvenir aux ministères signataires un rapport indiquant :

- leur dénomination et leur statut,
- la répartition des responsabilités entre ses services,
- leurs relations avec les autres services ou organismes qui assurent une part des responsabilités dans l'exécution des mesures en application du point 8,
- les procédures suivant lesquelles les demandes des bénéficiaires sont reçues, vérifiées et validées, les dépenses autorisées et payées,
- les dispositions d'audit ou de contrôle interne.

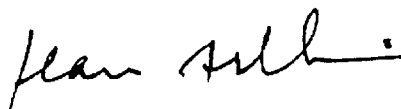
## ANNEXE N° 4 (suite et fin)

**13 Application**

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent dès le début de l'exercice financier du FEOGA 1996, soit le 16 octobre 1995.



Le Ministre de l'Agriculture  
de la Pêche et de l'Alimentation



Le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Plan

